

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 10

À l'alinéa 33, substituer aux mots :

« sans limitation d'âge »,

les mots :

« âgées de plus de treize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer un âge limite en deçà duquel il ne sera pas possible de faire figurer une personne au sein des fichiers d'analyse sérielle.

En effet, ce fichier ne saurait contenir des informations relatives à des mineurs de moins de 13 ans, ceux-ci ne pouvant faire l'objet que de mesures ou de sanctions éducatives, mais pas de condamnations pénales.